

04025 - Emploi

**Proposition de mise à disposition de trois agents du
Département auprès du Groupement européen de
coopération territoriale Eurodistrict PAMINA et
approbation des termes des projets de convention
correspondants.**

CP/2020/453

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines

A440 - Service Gestion

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition, avec effet au 1er janvier 2021, de trois agents du Département auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA, et d'approuver les termes des projets de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et le Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict PAMINA.

Le Département du Bas-Rhin est membre fondateur du Groupement local de coopération transfrontalière « Eurodistrict PAMINA », créé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2003, et transformé en groupement européen de coopération territoriale de droit français en 2015.

Cette structure, qui regroupe quinze partenaires du Nord Alsace, du territoire badois et du Palatinat, a pour vocation de promouvoir la coopération transfrontalière, au service de la vie quotidienne des habitants. Elle porte notamment le bureau INFOBEST PAMINA, organisme d'information et de conseil transfrontaliers, qui accueille plus de 3 000 usagers chaque année.

L'« Eurodistrict PAMINA » est un acteur majeur de la coopération transfrontalière sur ce territoire de 6.000 km² qui comporte 1,6 millions d'habitants, dont 16 000 travailleurs frontaliers français travaillant en Allemagne.

Par délibérations respectives des 4 mars 2019 (CP/2019/103), 3 juin 2019 (CP/2019/231) et 10 février 2020 (CP/2020/078), les mises à disposition de trois agents afin d'exercer les fonctions de chargé d'affaires Infobest, de chargé d'accueil et assistant chargé d'affaires Infobest Pamina, et de chargé d'affaires coopération transfrontalière Infobest Pamina, ont été prononcées pour une période venant à échéance le 31 décembre 2020. Il est ainsi proposé de procéder aux renouvellements de ces mises à disposition pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la

rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes des projets de convention joints en annexe du présent rapport qui précise les modalités de mise à disposition de trois agents du Département à raison de 100% de leur temps de travail effectif pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide :

- de la mise à disposition de trois agents du Département à raison de de 100% de leur temps de travail effectif auprès du Groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.*
- approuve les termes des projets de convention de mise à disposition de ces agents, joints en annexe à la présente délibération,*
- autorise son Président à signer les conventions.*

Strasbourg, le 20/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY